

Assurance responsabilité civile pour les communes scolaires et les écoles

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 65

1. Objet de l'assurance

L'art. 1 a et b CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

1.1 L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par le preneur d'assurance du fait de l'exécution de tâches qui lui incombent et dont il s'est chargé en rapport avec l'exploitation de l'école, en cas de

- mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles) à caractère illicite;
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels) à caractère illicite. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dégâts matériels.

1.2 L'assurance couvre également:

- a la responsabilité civile découlant de l'organisation et du déroulement de manifestations, telles que colonies et randonnées de vacances, camps de ski, camps et voyages scolaires, excursions, manifestations et compétitions sportives (après-midis de luge ou de patinage, courses d'orientation, tournois de football, etc.), collectes, ventes, concerts et représentations théâtrales scolaires, etc.;
- b la responsabilité civile découlant de la contribution à des festivités, telles que cortèges, représentations, fêtes nationales, anniversaires, etc., auxquelles participe officiellement le preneur d'assurance;

c la responsabilité civile découlant de l'exploitation de structures d'accueil pour les élèves, d'ateliers de loisirs et de bricolage ainsi que de l'activité de groupes pour les élèves (musique, chorales, travaux manuels, etc.), en dehors du programme scolaire, dans la mesure où ces activités sont pratiquées sous la conduite et la surveillance d'organes de l'école (enseignants, membres des autorités scolaires, etc.);

d la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels il n'existe ni permis de circulation ni plaques de contrôle, ou si celles-ci sont déposées depuis plus de six mois auprès de l'autorité compétente. L'assurance couvre également la responsabilité civile découlant de l'utilisation de machines de travail automobiles dont les plaques sont déposées, pendant les six premiers mois à compter du dépôt des plaques et dans la mesure où le dommage ne survient pas sur une route ouverte à la circulation publique. Pour le reste, l'art. 4 CGA est applicable;

e la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés en termes de responsabilité civile et d'assurance au sens de l'art. 5 CGA, dans la mesure où il s'agit de déplacements effectués dans le cadre de l'exploitation de l'école (p. ex. instruction routière) ou pour le preneur d'assurance (à

l'exclusion du trajet aller et retour du lieu de travail ou de l'école);

- f les prétentions pour des lésions corporelles, dégâts matériels et frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement au sens de l'art. 6 CGA;
- g les frais de prévention de dommages au sens de l'art. 3 CGA.

1.3 Pour les communes scolaires juridiquement indépendantes, pour les associations à but déterminé de la commune affectées à l'exploitation d'écoles ainsi que pour les écoles privées, l'assurance s'étend en outre à la responsabilité civile découlant:

- a de la propriété (hors propriété par étages)
 - de terrains, bâtiments, installations et équipements servant principalement à l'exploitation de l'école (bâtiments scolaires, salles de gymnastique, terrains de sports et de jeux, engins, etc.). Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'école les terrains et bâtiments destinés à des placements de capitaux;
 - de homes de vacances servant exclusivement à loger des colonies de vacances, camps scolaires et de ski, etc.;
- b de la location (bail à loyer ou à ferme) de terrains, bâtiments, locaux et installations servant principalement à l'exploitation de l'école. L'art. 7 k CGA demeure réservé.

2. Personnes assurées

Dans le cadre de l'art. 2 CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile:

- a des membres des autorités (membres du conseil d'école, de la commission scolaire, etc.) de communes scolaires juridiquement indépendantes ainsi que d'associations à but déterminé de la commune affectées à l'exploitation d'écoles;
- b du corps enseignant ainsi que des autres fonctionnaires travaillant dans l'entreprise assurée à temps plein ou à titre accessoire ou honorifique. Dans la mesure où ces personnes

exercent des fonctions de direction, l'art. 2, 1-alinéa, let. b, CGA leur est applicable; l'art. 2, 1-alinéa, let. c, CGA est applicable aux autres personnes;

- c des élèves pendant l'exploitation de l'école, pendant des manifestations et activités au sens du ch. 1.2 a à c, à l'exclusion du trajet pour se rendre à l'école et pour en revenir (c'est-à-dire avant de pénétrer dans les terrains de l'école et après les avoir quittés) ou du trajet pour se rendre à un lieu de rassemblement et pour revenir à partir du lieu de libération;
- d des élèves d'internats, aussi longtemps qu'ils sont soumis à l'autorité de la direction de l'internat.

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile des écoliers pour les lésions corporelles causées:

- aux autres écoliers;
- à des membres du corps enseignant;
- aux responsables et accompagnants lors de manifestations.

3. Risques spéciaux nécessitant une surprime

3.1 Sur la base d'une convention spéciale uniquement, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile:

- a pour les dommages dus à des terrains, bâtiments, locaux et installations qui ne servent pas principalement à l'exploitation de l'école (p. ex. maisons d'habitation pour le personnel ou les enseignants sans locaux scolaires);
- b découlant des activités exercées par des entreprises artisanales ou de services. Sont considérés comme telles les cliniques dentaires scolaires, les homes de vacances (dans la mesure où ils ne sont pas compris dans le ch. 1.3 a, 2 tiret, ci-avant), les crèches pour enfants en âge préscolaire, les exploitations agricoles et sylvicoles d'écoles d'agriculture ainsi que les entreprises commerciales accessoires d'internats (jardinage, agriculture, etc.).

3.2 En modification partielle de l'art. 14 CGA, sont applicables les conditions suivantes:

Si un risque au sens du ch. 3.1 a et b ci-avant vient s'ajouter après la conclusion du contrat, l'assurance s'étend également à celui-ci dans le cadre des autres dispositions contractuelles (assurance prévisionnelle). Le preneur d'assurance est toutefois tenu de payer la prime correspondant au tarif dès la naissance du risque. La Compagnie est en droit de vérifier à tout moment l'existence de tels risques.